

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 714

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les communes contribuent majoritairement à la construction de logements sociaux sous diverses formes : fourniture de terrains à titre gracieux ou à l'euro symbolique, viabilisation des terrains mis à disposition, apports des financements nécessaires à la réalisation des opérations et prise en charge des garanties d'emprunts des organismes HLM.

Alors que la responsabilité et l'engagement financier continueront à incomber aux communes (seuil minimal d'obligation de logements sociaux et prélèvements), ce sont les intercommunalités qui se verront transférer l'ensemble des attributions des logements ainsi que l'exercice de la compétence habitat pour un certain nombre d'entre eux.

Les maires doivent être en capacité de répondre à la demande de leurs habitants et de mettre en œuvre leur politique de peuplement, dans le respect des orientations du PLH des principes de mixité sociale.

En outre, il est important que le maire d'une commune avec un QPV puisse empêcher que sa ville se paupérise davantage.

La suppression de la possibilité pour les maires de demander la création d'une commission d'attribution, dès lors que le territoire compte plus de 2.000 logements sociaux et alors même qu'ils sont membres des dites commissions, n'est pas justifiée et aurait pour conséquence un désengagement des communes dans la construction de logements sociaux, objectif contraire à celui recherché.